



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE  
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT # 09-2015

---

**RELATIF AU LAVAGE ET À L'INSPECTION DES EMBARCATIONS AFIN  
D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU LAC DES  
ABÉNAQUIS**

---

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélie, M.R.C. des Etchemins, tenue le 4 mai 2015, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire :	Monsieur Gilles Gaudet
Les conseillers :	Madame Caroline Drapeau Madame Annie Labbé Monsieur Donald Couture Madame Pauline Giguère Monsieur René Allen Monsieur Florian Maranda

Tous formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Gaudet.

**CONSIDÉRANT QUE** différentes espèces exotiques envahissantes peuvent être introduites dans notre environnement, entre autres, par les eaux de lest (ballast) des navires ou par la navigation de plaisance;

**CONSIDÉRANT QUE** l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ont des impacts majeurs sur la biodiversité locale; elles peuvent notamment altérer la composition des écosystèmes naturels, nuire à leur composition et compromettre leur fonctionnement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur l'économie et même influencer négativement la valeur des propriétés en cas d'infestation;

**CONSIDÉRANT QUE** les infestations d'espèces exotiques envahissantes peuvent également avoir des conséquences négatives sur le plan social; elles peuvent, notamment, affecter la santé humaine en augmentant les risques de maladies ou en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux ou limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, comme le canotage, en cas d'infestation;

**CONSIDÉRANT QU'**une des façons efficaces de prévenir l'introduction ou de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations et de ses accessoires qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

**CONSIDÉRANT QU'**il est du pouvoir des municipalités de définir par règlement ce qui constitue une nuisance et la faire supprimer, ainsi que d'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité possède un débarcadère et désire établir les règles relatives à son utilisation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 7 avril 2015;

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur René Allen  
ET IL EST RÉSOLU à l'unanimité

**QUE** le présent règlement portant le numéro 09-2015 soit adopté.

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

### **Certificat applicable :**

**Certificat de contribuable riverain** : Un certificat émis, qui s'adresse au contribuable riverain, sur lequel est mentionnée la liste des embarcations dont le contribuable riverain est propriétaire.

**Certificat de lavage** : Un certificat de lavage émis, qui s'adresse au contribuable ou au non contribuable, conformément au présent règlement.

**Débarcadère municipal** : Descente à bateau municipale donnant accès au lac.

**Débarcadère privé** : Descente à bateau où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain privé.

**Embarcation** : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable destiné principalement à un déplacement sur l'eau.

**Embarcation motorisée** : Toute embarcation munie d'un moteur, qu'il soit électrique ou à essence.

**Embarcation non motorisée** : Toute embarcation qui n'est pas une embarcation motorisée.

**Embarcation utilitaire** : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux de lutte aux espèces exotiques envahissantes (par exemple, du repérage, du balisage, de la récupération de fragments, etc.) à partir de la surface de l'eau. Est également inclus dans cette catégorie, toute embarcation, motorisée ou non, utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec ou la garde côtière canadienne ou toute embarcation pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales pilotées par le gouvernement.

**Lavage** : Laver l'embarcation et ses accessoires à la station de lavage et d'inspection, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, avec comme

seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver.

**Mise à l'eau** : Le fait de mettre à l'eau ou de sortir de l'eau toute embarcation.

**Personne** : Personne physique ou morale.

**Plan d'eau visé** : Lac de la Municipalité tel que défini à l'article 3 du présent règlement.

**Préposé à une descente publique** : Personne désignée par résolution du conseil pour surveiller toute descente publique.

**Station de lavage et d'inspection** : Installation physique aménagée aux fins de laver et d'inspecter les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de Sainte-Aurélie.

**Utilisateur** : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

**Contribuable non riverain** : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire à long terme d'un bâtiment dont l'adresse civique est sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Aurélie.

**Contribuable riverain** : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire à long terme d'un bâtiment dont l'adresse civique est sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Aurélie et dont le terrain donne directement accès à la rive du plan d'eau visé, en excluant les droits de passage.

**Non contribuable** : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable (incluant notamment les locataires saisonniers de chalets, les clients des terrains de camping, des auberges et des motels).

**Vignette** : Un autocollant placé bien à la vue, à l'extérieur de l'embarcation, obtenu en conformité avec le présent règlement.

### **ARTICLE 3. DÉBARCADERE VISÉ ET STATION DE LAVAGE**

Le plan d'eau visé est le lac des Abénaquis.

Le conseil décrète la mise en place d'un système de lavage et d'inspection des embarcations avant leur mise à l'eau dans le plan d'eau visé pour contrôler l'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes afin de protéger le plan d'eau visé.

Le présent règlement s'applique au débarcadère municipal situé au lac des Abénaquis. La station de lavage et d'inspection demeure disponible pour les utilisateurs des autres plans d'eau avoisinants.

La tarification et l'horaire seront fixés par résolution annuelle du conseil.

#### **ARTICLE 4. DÉBARCADÈRE NON AUTORISÉ**

Est prohibée sur tout terrain ayant frontage sur les rives du lac, toute utilisation du sol à des fins de desserte et/ou descente d'embarcations que ce soit pour la mise à l'eau ou leur sortie de l'eau. Est également prohibée, l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété pour sa propre embarcation, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 5. ACCÈS AU LAC**

L'accès au lac, tant pour la mise à l'eau que la sortie d'embarcation, doit obligatoirement se faire au débarcadère municipal, sauf pour un contribuable riverain qui utilise sa propriété pour sa propre embarcation, en autant qu'il se conforme aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 6. USAGE DÉTERMINÉ, CERTIFICAT ET VIGNETTE REQUIS**

**6.1** Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci sur le lac des Abénaquis, être en possession d'un certificat de contribuable riverain valide, d'un certificat de lavage valide ou d'un certificat de lavage «utilitaire» valide, selon la situation applicable.

**6.2** L'utilisateur qui possède un des certificats énumérés ci-dessus recevra une vignette, laquelle doit être affichée bien à la vue, à l'extérieur de l'embarcation.

#### **ARTICLE 7. USAGES INTERDITS**

**7.1** Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, sans avoir obtenu au préalable le certificat applicable et une vignette valide, constitue une nuisance et est prohibé.

**7.2** Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur le lac des Abénaquis par un débarcadère privé ou par un terrain riverain privé, sachant que cette embarcation n'a pas de certificat applicable et de vignette valide, constitue une nuisance et est prohibé.

**7.3** Le fait, pour un contribuable riverain, de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau de son embarcation sans la faire préalablement laver à la station de lavage et d'inspection en sachant que l'embarcation a visité un autre plan d'eau constitue une nuisance et est prohibé.

**7.4** Le fait, pour l'utilisateur, de ne pas afficher la vignette requise bien à la vue, à l'extérieur de l'embarcation, constitue une nuisance et est prohibé.

**7.5** Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

#### **ARTICLE 8. CONDITIONS D'ÉMISSIONS DES CERTIFICATS ET VIGNETTES**

**8.1** Pour obtenir un certificat de contribuable riverain, tout contribuable riverain doit :

- Présenter une demande à cet effet et ce, à toutes les fois où des modifications doivent être apportées à son dossier (ajout / retrait d'embarcation (s)), à un préposé à la station de lavage et d'inspection aux heures d'ouverture définies par résolution annuelle du conseil en donnant son nom, prénom et adresse civique; en décrivant l'embarcation, soit par

sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou du véhicule et remorque s'il y a lieu.

- 8.2** Pour obtenir ou renouveler une vignette, tout contribuable riverain doit :
- Être en possession d'un certificat de contribuable riverain et
  - Signer un engagement qui stipule qu'il fera laver une embarcation qui a visité un autre plan d'eau que le lac des Abénaquis avant de la mettre à l'eau en payant les tarifs applicables le cas échéant.
- 8.3** Pour obtenir un certificat de lavage et une vignette, tout utilisateur doit :
- Présenter une demande à cet effet à un préposé à la station de lavage et d'inspection aux heures d'ouverture définies par résolution annuelle du conseil en donnant son nom, prénom et adresse civique; en décrivant l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou du véhicule et remorque s'il y a lieu;
  - Faire laver son embarcation à la station de lavage et d'inspection de la Municipalité de Sainte-Aurélie par un préposé au poste de lavage et
  - Acquitter le coût du certificat de lavage.

## **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 9. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Pour fins administratives, tout formulaire complété lorsqu'une version abrogée de ce même règlement était en vigueur restera en vigueur comme s'il avait été complété en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 10. INSPECTION**

Tout agent de la paix ou tout préposé à l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur de ces propriétés, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 11. AMENDES ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

Pour une personne physique :

Amende minimale pour une première infraction	200 \$
Amende minimale pour une première récidive	300 \$

Pour une personne morale :

Amende minimale pour une première infraction	300 \$
Amende minimale pour une première récidive	600 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C- 25.1).

## **ARTICLE 12.        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et abroge tout règlement antérieur portant sur la même nature, notamment le règlement # 02-2015 portant le même nom.

Avis de motion :     le 7 avril 2015.

Adoption :            le 4 mai 2015.

Avis promulgation : le 6 mai 2015.

**Gilles Gaudet**  
Maire

**Andrée-Anne Verreault, CPA, CA**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière